

Arrêt

**n°127 181 du 17 juillet 2014
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la « demande de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence » en date du 16 juillet 2014 par X, de nationalité turque.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 6 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise le 28 février 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 9 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 février 2008. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 9 juillet 2008. Ces deux actes font l'objet d'un recours devant le présent Conseil introduit par la partie requérante en date du 22 juillet 2008 et enrôlé sous le n°29 494.

1.3. Le 6 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 janvier 2011. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 9 février 2011. Ces deux actes font l'objet d'un recours devant le présent Conseil introduit par la partie requérante en date du 28 février 2011 et enrôlé sous le n°67 350.

1.4. Le 9 juillet 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

2. Objet du recours et analyse

2.1 La partie requérante fonde explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En effet, la partie requérante fait expressément référence à cette disposition légale dans l'intitulé de sa requête et précise par ailleurs que « *la présente requête a pour objet la sollicitation de la mesure provisoire suivante :*

- *A titre principal :*

(...) qu'il soit enjoint à la partie adverse de donner instruction à l'Administration Communale de Molenbeek de lui délivrer un CIRE valable un an, et ce, dans les 8 jours qui suivent la notification de l'Arrêt à intervenir ;

- *A titre subsidiaire :*

(...) qu'il soit enjoint à la partie adverse de réexaminer les décisions querellées (décisions des 26 février 2008 et 20 janvier 2011) et adresser sa nouvelle décision à l'Administration Communale de Molenbeek dans les deux semaines de la notification de l'Arrêt à intervenir ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En l'espèce, bien que le Conseil observe que deux demandes de suspension enrôlées sous les n°29 494 et 67 350 concernent le requérant et sont actuellement pendantes, il n'estime pas pouvoir faire droit à la présente demande de mesures provisoires telle qu'elle est libellée et ce, pour les raisons suivantes :

D'une part, le Conseil rappelle que conformément au prescrit de l'article 44, 4°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi les mesures provisoires qu'elle sollicite sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée seraient nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, ce que la partie requérante s'abstient de faire en l'espèce dès lors qu'elle a fait le choix procédural de ne pas attaquer la mesure d'éloignement prise à son encontre le 9 juillet 2014, empêchant ainsi que les demandes de suspension ordinaires antérieurement introduites à l'encontre des décisions d'irrecevabilité de deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois puissent être examinées en extrême urgence par le truchement de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (*Voy. infra* point 2.2.).

D'autre part, le Conseil ne s'estime fondé ni à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la partie requérante en lui octroyant un titre de séjour provisoire dans les huit jours de l'arrêt à intervenir ni à lui enjoindre de réexaminer les décisions querellées et de prendre sa nouvelle décision dans les deux semaines de l'arrêt à intervenir dans la mesure où, d'une part, cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation et la compétence dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899) et où, d'autre part, faire droit à de telles mesures reviendrait à présager les décisions qui seront prises par le Conseil de céans quant aux deux demandes de suspension ordinaires pendantes devant lui. Concernant ce dernier aspect, il ressort en effet de la nature même des mesures provisoires sollicitées sous l'angle de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 (délivrance d'un titre de séjour d'un an et prise de nouvelles décisions dans les deux semaines) que leur octroi éventuel est limité à l'hypothèse où le Conseil déciderait à tout le moins la suspension des actes querellés devant lui, ce que rien, en l'état actuel de la procédure, ne permet de préjuger.

2.2. A titre surabondant, le Conseil prend acte du fait qu'à l'audience la partie requérante précise que, par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, elle entend en réalité solliciter de la part du Conseil qu'il examine, selon la procédure d'extrême urgence, les demandes de suspension ordinaires introduites antérieurement par le requérant à l'encontre de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois respectivement assorties d'un ordre de quitter le territoire (n° de rôle 29 494 et 67 350). La partie requérante souligne à cet égard qu'elle fonde sa demande sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que seule une lecture particulièrement bienveillante de la requête puisse laisser suggérer que la partie requérante a, comme elle le souligne à l'audience, entendu faire usage de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 39/84 de la même loi et ce, en dépit de l'intitulé même de la requête et du libellé de son dispositif, le Conseil entend rappeler à la partie requérante les termes dudit article 39/85 qui stipule en son §1^{er}, alinéa 4 :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

En l'espèce, comme elle le confirme expressément à l'audience, le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 9 juillet 2014 et lui notifié le 10 juillet 2014.

Par conséquent, à considérer que la présente demande de mesures provisoires viserait également, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, la réactivation des demandes de suspension ordinaires antérieurement introduites devant le Conseil et leur examen sous le bénéfice de l'extrême urgence, le Conseil constate qu'elle est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ